

“DISCRETA CARITAS”*

Peter-Hans Kolvenbach S.J.

*Supérieur Général,
Compagnie de Jésus*

Dans ses Exercices Spirituels, Ignace trace un chemin pour parvenir à l'amour (ES 230). Dans ses Constitutions, il invite des hommes animés par l'amour à se lancer amoureusement dans un service apostolique entièrement porté par la charité la plus pure envers Dieu et envers le prochain (Const. 101). Pourtant, déjà dans les Exercices, Ignace avertit que l'amour peut être un amour de soi, un amour mondain (ES 97). Même lorsqu'il s'agit de l'amour envers Dieu, nous risquons fort d'en rester au niveau des mots (ES 230). D'où aussi dans les Constitutions un discernement pour purifier notre charité de toute inclination désordonnée, de toute exagération ou précipitation irréfléchie. Cette charité n'est nullement « discrète » pour la limiter dans son ardeur, car elle est sans limitation et suppose un don de soi « de tout son cœur, de toute son âme, de toutes ses forces » (Lc. 10.27). Savoir distinguer tous les esprits qui nous hantent sur ce chemin vers le service de Dieu par « pur amour » (ES 370) aboutit à nous garder uniquement sous la mouvance de la loi intérieure de la charité et de l'amour que l'Esprit écrit et imprime dans les cœurs (Const. 134). En prenant comme point de départ plutôt le vocabulaire des Constitutions, nous essaierons de mettre davantage en relief cette caractéristique typiquement ignatienne.

“De Heer van vriendschap”, Altiora Averbode, 2006 pp. 243-256. Une version adaptée de cet écrit correspond à la Conférence d'ouverture du cours de Spiritualité Ignatienne, donnée par le Père Général à Rome en janvier 2006.

“DISCRETA CARITAS”

« Discreta Caritas » appartient à un champ sémantique dont « discernir », « discreción » et « discreto » constituent la base. Le verbe « discernir » tant en usage aujourd’hui ne figure que trois fois dans les Constitutions. Une seule fois (Const. 729), le texte mentionne un « discerner les divers esprits ». Le préposé général doit être un homme de science, car il sera à la tête de tant d’hommes érudits. Plus nécessaire est encore pour lui d’être un homme prudent ayant l’expérience des choses spirituelles, justement pour discerner les divers esprits et pour donner conseil à un si grand nombre d’hommes qui souffriront de besoins spirituels. Parce qu’il sera en contact avec une grande diversité d’hommes dans la Compagnie elle-même et au-dehors pour traiter de questions très variées et pas seulement

*sans prudence, elle serait une
« caritas indiscreta »
(Const. 217)*

de caractère spirituel, il lui faut la « discreción », le discernement. Ce lien entre discernement et prudence est mentionné lorsqu’il s’agit de résoudre un problème dans l’admission d’un candidat qui a un défaut grave, mais aussi des dons éminents. Alors (Const. 178)

« discerner, cela est laissé à la prudence de celui qui a le pouvoir d’admettre ». Un autre problème d’admission à la Compagnie se pose dans le cas des scolastiques admis sans avoir été soigneusement examinés. Le texte insiste sur une pleine lumière indispensable pour mieux discerner s’il convient de garder ces scolastiques « pour une plus grande louange et une plus grande gloire de notre Dieu et Seigneur ». Ces trois emplois de « discernir » montrent clairement que cette activité ne se limite pas au discernement des mouvements intérieurs comme dans les Exercices Spirituels (ES 336), mais s’étend à toute l’existence humaine où une diversité se fait jour pour poser les choix qui contribuent à la plus grande gloire de Dieu. C’est la prudence qui préside au discernement. La charité ne fait pas exception : sans cette prudence, elle serait une « caritas indiscreta » (Const. 217).

« Discreción » est employé quarante fois dans les Constitutions. Dans la moitié des cas, le supérieur est visé comme si le discernement était sa première responsabilité. Comment faire ceci ou cela est largement laissé au discernement « de ceux qui sont à la tête des autres » (Const. 149). Aux personnes autres que les supérieurs, les Constitutions n’attribuent pas le discernement, même si le candidat est supposé avoir un discernement dans les choses à faire ou, du moins, un bon jugement pour l’acquiescer

(Const. 154). Est totalement absente des Constitutions l'idée même d'un discernement en commun, voire d'un discernement communautaire.

Clairement les Constitutions expliquent qu'un discernement s'impose « en raison des circonstances de lieu, de temps et de personnes » (Const. 382). Il y a même des domaines, comme le temps à donner au sommeil, où il est impossible de « prescrire une règle fixe » (Const. 301) en raison de la grande diversité des personnes et des tempéraments. Alors on laissera à la « *discreción* » du supérieur le soin de raccourcir ou de prolonger la durée du sommeil. Dans un même contexte on rencontre, au lieu de « *discreción* », aussi « *prudencia* ». Dans un texte-clé (Const. 414) qui veut apprendre à tous « les ouvriers de cette Compagnie » comment se conduire « dans des régions si diverses du monde et avec des genres d'hommes si différents » en utilisant tous les moyens possibles pour un plus grand service de Dieu, Ignace souligne que cette conduite « ne peut être enseignée que par l'onction de l'Esprit Saint et par la prudence que Dieu a coutume de communiquer à ceux qui se confient en sa divine Majesté ». De l'ouvrier de cette Compagnie qu'est le supérieur général, les Constitutions attendent qu'il veille à l'observation de ces Constitutions « en tenant compte des personnes, des lieux, des temps et des autres circonstances » (Const. 746). Il exercera cette charge avec la « *discreción* » que lui donnera la Lumière éternelle.

Les traducteurs qui rendent cette « *discreción* » non pas par « discernement », mais par « prudence » ne manquent pas. Il en était ainsi dès le début. L'espagnol « *discreción* » est parfois traduit par « *prudencia* » dans le latin de la traduction officielle. Rien d'étonnant alors de trouver à côté de la « *discreta caritas* », la « *prudencia caritas* » (Const. 754) que le supérieur général doit pratiquer en imposant des pénitences qui tiennent compte des personnes et des autres circonstances, mais toujours pour la gloire de Dieu. Il arrive qu'on s'attende à un emploi de « *discreción* » et qu'on lise « prudence ». Par exemple lorsqu'il s'agit du choix des professeurs, c'est la prudence (Const. 458) qui en décidera, en fonction des lieux et des personnes, en ayant en vue un plus grand service de Dieu. En rédigeant les Constitutions, Ignace n'avait pas l'intention d'écrire un manuel de spiritualité avec une théorie consistante, fondée sur des concepts bien précis et des mots bien définis : il se sert de la capacité pluri - sémique des termes pour tracer un chemin vers Dieu qui passe à travers toute la complexité de l'existence humaine au moyen des choix à faire, des décisions à prendre, des jugements à porter. La « *discreción* » garde la connotation de tout

“DISCRETA CARITAS”

discernement des esprits et la « *discreta caritas* » est alors une charité qui sait distinguer parmi les esprits qui nous hantent, le bien et le mal, un moindre bien du plus grand bien, l'amour propre de la grande gloire de Dieu. Ce sens fait ou plutôt témoigne du lien entre les Exercices Spirituels et les Constitutions qui, grâce au discernement, en sont la traduction institutionnelle. De ce discernement la mesure est une dimension importante : il faut bien dans le procès de discernement mesurer les possibilités et les capacités, aussi bien de soi-même que des autres. Les Constitutions stipulent que les exercices physiques ne doivent pas être prolongés ni entrepris « sans la mesure du discernement » (Const. 298). Discerner le juste chemin implique souvent de chercher le juste milieu - la mesure - entre extrêmes. C'est cet aspect de la « *discreta caritas* » que nous rencontrons dans un passage contesté des Constitutions. Dans la sixième partie des Constitutions, le chapitre trois explique à ceux qui sont de la Compagnie ce dont ils doivent s'occuper et ce dont ils doivent s'abstenir. Tous les choix à faire concernant le temps à donner à la prière, aux études, aux pénitences, ne sont pas laissés « au bon plaisir de chacun en particulier » (Const. 583), mais doivent être adaptés à chacun d'après la diversité des situations et des besoins personnels, sous la direction du supérieur, conformément à la « *discreta caritas* » qu'Ignace a lui-même clairement exprimée. Car Ignace veut obtenir grâce à la « *discreta caritas* » (Const. 582) que d'une part il n'y ait pas des excès tels que les forces de l'apôtre s'affaiblissent et que l'énergie lui manque pour se consacrer à l'aide spirituelle du prochain. A l'inverse, il ne faut pas non plus que la ferveur de l'esprit se refroidisse et que s'échauffent les passions humaines et basses.

La « *discreta caritas* » assume le juste milieu - la mesure entre sur-échauffement et refroidissement dans la vie d'un apôtre, mais aussi entre une vie laissée au bon plaisir de chacun en particulier (Const. 583) et un règlement obligatoire pour tous, étant donné l'impossibilité d'avoir des prescriptions qui tiennent compte de toutes les capacités physiques et de toutes les occupations extérieures de la charité et de l'obéissance (Const. 582). Tout en étant convaincu de la nécessité d'une « *discreta caritas* » pour trouver le chemin juste vers Dieu dans le service du prochain, elle suppose une maturité spirituelle. Ignace s'adresse explicitement seulement aux jésuites qui sont déjà des hommes spirituels assez avancés dans la voie du Christ notre Seigneur pour pouvoir y courir (Const. 582). Ignace exclut alors ceux qui sont encore en formation et n'écarte nullement la possibilité d'atteindre un niveau spirituel où il n'y ait pas à prescrire d'autre règle que

celle qui sera dictée par le discernement de la charité. Cependant, pour ceux qui sont supposés être des formés parce qu'ils ont terminé leur formation au sens technique du mot, vaut l'avertissement de la 31^{ème} Congrégation Générale (77) que « nous restons pécheurs (et que) notre marche à la suite du Christ se présentera toujours comme une continuelle conversion ». Si pour certains – Ignace ne distingue pas ici entre les jésuites en formation et les formés – on vient à juger qu'il convient de leur prescrire un temps déterminé de prière, afin d'éviter qu'ils en fassent trop ou trop peu dans les exercices spirituels, le supérieur pourra le faire (Const. 583). Dans l'histoire de la Compagnie, les épisodes ne manquent pas où, surtout dans le domaine de la prière personnelle et communautaire, les jésuites poussent en avant la « discreta caritas » pour refuser toute réglementation, la stigmatisant comme étant contraire au charisme ignatien. Au XVI^{ème} siècle surtout, les supérieurs généraux n'ont pas hésité à intervenir en décrétant pour toute la Compagnie la manière

*Discerner le juste chemin
implique souvent de chercher le
juste milieu - la mesure – entre
extrêmes*

de prier et la durée de la prière, justement pour éviter « un trop ou un trop peu » de prière. Dans les Constitutions, Ignace n'exclut pas la possibilité d'une législation le cas échéant, mais d'autre part il ouvre l'horizon d'une « discreta caritas » qu'aucune autorité de la Compagnie ne supprimera ou modifiera. Grâce à ce fait, la 31^{ème} Congrégation Générale (1965-1966) a pu déclarer dans un décret sur la prière qu'attentive à l'évolution actuelle de la conscience et rappelant la nécessité absolue d'une oraison personnelle quotidienne, elle ne veut pas imposer à tous une règle de portée universelle pour la forme et la durée de l'oraison. Une heure d'oraison doit être adaptée à chacun d'après la diversité des situations et les besoins personnels, sous la direction du supérieur conformément à la « discreta caritas » qu'Ignace lui-même a exprimée clairement dans les Constitutions (CG. 31, 221-227). Après des siècles où la « discreta caritas » sans être supprimée ou condamnée, était considérée comme un idéal ignatien inaccessible, parfois aussi comme un refuge pour les libertins, la 31^{ème} Congrégation Générale l'a mis en relief comme un trait distinctif de la spiritualité ignatienne, étant une alliance de l'amour et de la raison, de l'ardeur et de la prudence, de la liberté spirituelle et du contrôle indispensable. Elle a gardé l'expression latine « discreta caritas »

“DISCRETA CARITAS”

pour ne pas trahir son sens riche et multiple en la traduisant par des tentatives comme « charité éclairée », « charité prudente », « charité modérée » ou « charité intelligente », qui ne rendent que très partiellement et partialement l'idéal spirituel que l'expression vise. Ainsi la traduction la plus obvie, c'est-à-dire la « charité discrète » risque de réduire la « discreta caritas » à un souci d'éviter les dangers et surtout les risques. La « discreta caritas » dit modération, mesure entre deux extrêmes « trop et trop peu », mais elle ne peut pas contredire le « magis » ignatien et une troisième sorte d'humilité où « je désire être tenu pour insensé et fou pour le Christ qui, le premier, a été tenu pour tel, plutôt que sage et prudent dans ce monde » (ES 167). C'est la « caritas » qui urge ce désir chrétien. La « discreción » ne le modère pas ou le rend plus raisonnable, mais insère ce désir dans la volonté de notre Seigneur qui, lui, doit me choisir « afin de l'imiter et de le servir *d'avantage*, si le service et la louange de sa divine Majesté devait être égal ou plus grand (ES 168). La « caritas » veut être le fruit du discernement des esprits.

Le goût de la première génération de jésuites pour des pénitences et des punitions, pour des dévotions et des prières longues, a amené Ignace à tempérer l'ardeur de ses frères, donnant à la « discreta caritas » (Const. 269) plutôt le ton d'une modération qui ne versera « ni dans une rigueur excessive, ni dans un trop grand relâchement » (Const. 822). Pourtant, dans la formation des scolastiques, le recteur juge ce qu'il convient d'accorder à quelqu'un en particulier pour faire « davantage » dans les choses spirituelles en faisant toujours place au discernement (Const. 341). Pour être plus utile au prochain dans la suite, les scolastiques doivent écarter les obstacles qui détournent l'esprit des études, comme les dévotions et les mortifications. Ils le feront avec un désir toujours plus grand (Const. 362) de servir et de glorifier Dieu. « Il sera laissé à la discrétion du supérieur de décider jusqu'où il faut aller dans ces domaines » (Const. 363). Il est significatif que l'emploi du mot « discreción » diminue au fur et à mesure que les Constitutions sortent de la description de la formation qui se propose comme une pédagogie progressive et attentive pour parvenir à la « discreta caritas » (Const. 582).

Jusqu'ici la « discreta caritas » a été proposée plutôt dans le cadre de la vie personnelle du jésuite. En se limitant à l'emploi de l'expression « discreta caritas » dans les Constitutions, deux fois sur quatre il s'agit du discernement dans le cas du renvoi de la Compagnie. C'est dans la « discreta caritas » que le supérieur doit bien peser devant le Seigneur les causes qui justifient un renvoi (Const. 209). Une « discreta caritas » - elle bien ordonnée (Const. 237) - dictera les mesures à prendre avec ceux qui sortent de la

Compagnie pour prendre l'habit dans un autre ordre. Lorsque les Constitutions tracent le profil du supérieur général, le discernement est jugé « extrêmement nécessaire » (Const. 729) dans les choses extérieures, dans la manière de traiter des questions si variées et d'être en relation avec des genres si divers d'hommes dans la Compagnie elle-même et au-dehors. C'est ainsi que dans le désir d'assumer des « œuvres de miséricorde corporelle », tout en reconnaissant que « les œuvres spirituelles ont plus d'importance », les priorités sont à fixer par la « discreción » du supérieur « qui aura toujours devant les yeux un plus grand service de Dieu et le bien universel » appréciant ainsi « dans quelle mesure on doit s'adonner à ces œuvres de miséricorde corporelle » (Const. 650). Il en est de même lorsqu'il s'agit de la prise en charge de « certaines œuvres pies » qui ne concernent pas la Compagnie, mais qui sont importantes pour le service de Dieu. C'est la « discreción » qui apprendra quel est le choix à faire (Const. 794). Évidemment, on rencontre souvent cet appel à la « discreta caritas » dans la correspondance d'Ignace.

Un exemple entre tant d'autres est la mission éthiopienne qui tient au cœur d'Ignace et à laquelle il consacre une longue instruction sur les orientations fondamentales (20/02/1555). Parce qu'il ne connaît pas la situation sur place, Ignace souligne que ses directives ne

une alliance de l'amour et de la raison, de l'ardeur et de la prudence, de la liberté spirituelle et du contrôle indispensable

sont que des avis et que le père Nuñez Barreto ne doit pas se croire obligé de s'y tenir : « qu'il s'en tienne plutôt à ce que la « discreta caritas », compte-tenu de la situation du moment, et l'onction de l'Esprit Saint, qui doit être en toutes choses son principal guide, lui dicteront ». Le lien établi entre la « discreta caritas » et l'onction de l'Esprit n'est pas absent des Constitutions, mais plutôt rare. Ignace est bien conscient que « les ouvriers de cette Compagnie » se trouveront dans des situations inattendues et imprévisibles. Sans doute il peut au moins ouvrir la voie par certains conseils pour savoir comment agir dans un terrain apostolique tout à faire neuf, mais ces conseils d'Ignace aident surtout à être à l'écoute de ce que seul l'Esprit Saint peut enseigner grâce à la « prudencia » que Dieu a coutume de communiquer à ceux qui se confient en sa divine Majesté (const. 414).

La correspondance d'Ignace est précieuse, car souvent en mentionnant la « discreta caritas », elle établit un lien fort entre l'onction de

“DISCRETA CARITAS”

l'Esprit qui enseigne sur toute choses (1 Jn 2, 27) d'une part, et le discernement ou la prudence d'autre part, dans des conditions où il est difficile de prévoir ou d'entrevoir ce qu'il faut faire ou choisir apostoliquement. En s'adressant aux compagnons envoyés en mission (08/10/1552), Ignace avoue qu'étant données les circonstances de temps, de lieu ou de personnes, le discernement se situe au-delà de toute règle. Il faut alors se laisser enseigner principalement par l'onction du Saint Esprit, à laquelle l'homme coopère par une réflexion et une observation diligentes. La « *discreta caritas* » n'est pas nommée, mais bien définie. De même lorsque Juan de Polenco écrit au nom d'Ignace au nouveau recteur de Coimbra (01/06/1551), il reconnaît ne pas être en mesure de rédiger des sortes de maximes pour l'aider dans son gouvernement et à traiter des questions en détail. « Mais l'Esprit Saint dont l'onction enseigne sur toute chose ceux qui sont disposés à recevoir sa sainte lumière et, spécialement, sur les devoirs de chacun en sa charge, sera votre maître ». C'est dans une lettre rédigée par Juan de Polenco à Arnold van Hus (25/05/1551) qu'en l'absence de l'expression « *discreta caritas* », plusieurs de ses aspects sont explicités. L'instruction s'adresse à des jésuites qui s'inspirent d'une « sincère charité » pour se lancer dans des exagérations qui font du tort à leur santé et à leur zèle d'apôtre. D'où la nécessité de « juger dans le Seigneur » ce qu'il convient de faire pour diriger et tempérer par le discernement cette charité. Un des deux jésuites concernés a un problème dans ses études. « La charité et l'onction du Saint Esprit lui enseigneront » comment résoudre cette difficulté. Ignace résume lui-même sa manière de pratiquer la « *discreta caritas* », lorsqu'il termine une lettre à Adriaan Adriaenssens (12/05/1556), où il donne des orientations pour le soin des malades dans cette pauvre communauté à Louvain, ainsi : « tout cela dit en général. C'est à la prudence de descendre dans le détail et de discerner ce qui convient, après considération des circonstances ».

Cette incursion dans la correspondance n'était pas sans importance. Le glissement qui s'opère parfois dans les Constitutions, du discernement à la discrétion ou à la prudence pouvait faire croire que « *discreción* » ne dit que « bon sens », « savoir-faire », « jugement équilibré » qui ne dépasse la mesure ni dans le sens de l'excès, ni dans le sens du défaut. Maître du discernement, Ignace lui-même n'est-il pas un modèle de maîtrise de soi, d'équilibre parfait ? C'est oublier cette autre composante de la « *discreta caritas* » qu'est justement la loi intérieure de la charité et de l'amour de que Dieu l'Esprit Saint a coutume d'écrire et d'imprimer dans les cœurs

(Const. 134), qui transforme le bon jugement acquis par le discernement en un chemin d'amour vers Dieu. Grâce à elle, le discernement est saint (Const. 287) et est un don de la Lumière éternelle (Const. 746). Une fois dépassé « quelque désordre dans leur amour naturel » (Const. 62), ceux qui entrent dans la Compagnie de Jésus auront à discerner comment convertir toute l'affection selon la chair en affection spirituelle et comment aimer les proches seulement de l'amour que réclame la charité bien ordonnée (Const. 61) qui consiste à mourir au monde et à l'amour de soi pour vivre seulement pour le Christ notre Seigneur qui leur tient lieu de parents, de frères et de toutes choses. Pour le dire autrement avec l'image qu'Ignace lui-même propose dans les Exercices Spirituels (ES 179), la « discreción » cherche entre désirs et peurs, possibilités et impossibilités, capacités et limites, des esprits bons et mauvais, tenant compte des personnes et des circonstances, des temps et des lieux, pour aboutir à ce milieu où, comme l'aiguille d'une balance, tout est disposé à l'intervention de la « charité » afin de suivre par la « discreta caritas » ce qui est senti être davantage à la gloire et à la louange de Dieu notre Seigneur. Devenu « indifférent » au sens ignatien dans un discernement qui suppose une véritable liberté et une authentique familiarité avec Dieu, afin que Lui puisse faire la différence, lorsqu'il s'agit de faire des choix dans des cas concrets que la réalité de la vie présente.

De tels choix, François-Xavier devait en faire. Sans avoir recours à l'expression « discreta caritas » dans sa correspondance, il la vit pleinement. Sa grande décision de quitter l'Inde pour le Japon est décrite dans sa lettre du 20 juin 1549 à Jean III, roi du Portugal, et dans celle du 12 janvier 1549 à Ignace. La « caritas » s'est manifestée, car François confesse qu'« il a plu à sa divine Majesté de me faire sentir à l'intérieur de mon âme que s'est son service que j'aillie au Japon ». La pratique de la « discreta caritas » a été fondée sur « des informations nombreuses que je possède sur le Japon » et sur la connaissance des risques, car « sur quatre navires il y en a deux qui se tirent d'affaire ». Malgré tous ces faits « je ne renoncerais pas à aller au Japon en raison de l'abondance que j'ai ressentie au-dedans de mon âme, quand bien même j'aurais la certitude de me trouver en des dangers plus grands que ceux où je me suis vu jamais ». Tout en ayant le

*c'est Dieu qui fait la différence
dans un discernement qui a pesé
le pour et le contre*

“DISCRETA CARITAS”

sens du réel, c'est Dieu qui fait la différence dans un discernement qui a pesé le pour et le contre, les raisons dans l'un et l'autre sens, « gardant devant les yeux la plus grande gloire de Dieu et tenant compte du bien commun » (Const. 222). En maintes occasions graves, François à la suite d'Ignace s'est engagé au fond de soi dans cette démarche extrêmement complexe de la « discreta caritas », - une complexité que des mots simples et de belles formules cachent. Comment aboutir à cet état d'indifférence complète et d'impartialité absolue, là où une personne est totalement intéressée, surtout un homme comme François, un passionné de l'annonce de la bonne nouvelle. D'autre part, le Seigneur qui, dans le discernement, laisse l'homme libre de chercher et de trouver, de se conformer ou non à sa volonté par une « décision délibérée » (ES 98), mais qui est aussi Celui à qui je demande la grâce de choisir ce qui est davantage ordonné à la gloire de sa divine Majesté et au salut de mon âme (ES 152).

Cette complexité se fait jour dans la correspondance et le Mémorial de Pierre Favre. Le Mémorial surtout se lit comme un exemple d'une « discreta caritas » continue. Sans cesse des choix pratiques se posent à son discernement apostolique ; continuellement il sent le besoin de voir clair dans ses expériences de prières et de dévotions, et de purifier ses attitudes. Pierre Favre n'a pas peur d'avouer qu'il préfère l'obéissance, plus sainte et plus sûre, la docilité passive, là où la « discreta caritas » implique une participation active à la recherche de la volonté de Dieu. Un passage difficile à traduire dans une lettre à Ignace (27/04/1542) décrit l'obéissance avec des mots « prudence », « discreción » qui font normalement partie du vocabulaire de la « discreta caritas ». Pierre Favre attend avec impatience une lettre d'Ignace contenant sa décision. Il veut savoir ce qu'il doit faire car, souligne-t-il, il y a une différence entre agir de son plein gré et agir mû par l'obéissance. En ce contexte, il loue l'obéissance comme le conseil parfait – le dernier mot – comme la vraie prudence et surtout comme « entera discreción », un discernement accompli. Faut-il y voir une tournure rhétorique plus ou moins bien réussie ? Il semble que non. Dans une instruction destinée aux scolastiques de Coimbra (été 1545), il pose le problème de cette manière : un jésuite veut et voit le bien d'une œuvre apostolique à entreprendre et ce désir lui vient du Seigneur, mais d'autre part, le même Seigneur veut en fait qu'il fasse ce que le supérieur ordonne et qui ne correspond nullement à son désir. Implicitement Pierre Favre reconnaît ici la réalité d'une « discreta caritas », car c'est le Seigneur qui est en train de mouvoir ce jésuite vers le bien. Niant une situation paradoxale,

Pierre Favre conclut au caractère aveugle de l'obéissance qui dit parfaitement l'appel du Seigneur (Mémorial 16, 24) comment renoncer à ses désirs, à ses capacités, à ses sentiments pour porter la croix en accomplissant le désir, le sentiment des supérieurs. Cette obéissance aveugle est mentionnée dans le Mémorial où, semble-t-il, elle est l'aboutissement d'une « *discreta caritas* ». En effet, l'évêque de Mayence veut envoyer Pierre Favre au concile de Trente (Mémorial 22/10/1542). Comme d'habitude il est mû par divers esprits et il éprouve surtout diverses tristesses, car il n'a pas en haute estime sa compétence théologique et il est bien conscient de l'exigence attendue d'un théologien conciliaire. « Mais le Seigneur me délivra de tout par la vertu d'une sainte et aveugle obéissance qui ne considère ni mon incapacité personnelle, ni la grandeur et le poids de ce qui m'était demandé ». Tout se passe comme si dans la pratique de la « *discreta caritas* » il y a d'abord un mouvement d'en bas où toutes nos facultés intellectuelles et affectives s'orientent vers un choix – une « *discreción* » - et que ce mouvement est saisi par un mouvement d'en haut qui intègre le premier mouvement dans un parfait abandon à la volonté de l'amour de Dieu, s'achevant dans une décision, qui est une véritable syn-ergie. Pierre Favre lui-même le confirme lorsqu'il écrit : « Et tout ce qui sortira de bon de cette délibération, ou plutôt de l'obéissance, devra être attribué aux onze mille vierges, après la très sainte Trinité, le Christ ressuscité et la bienheureuse Vierge des vierges, Marie (Mémorial 22/10/1542, la veille de la fête de Sainte Ursule et de ses compagnes). Parce que Dieu est « *caritas* », comment ne pas concevoir la pratique de la « *discreta caritas* » comme une obéissance en perspective trinitaire d'un fils du Père, d'un serviteur du Fils et d'un disciple de l'Esprit (Mémorial 02/07/1542), une obéissance qui passe par l'écoute des voix des « supérieurs », d'abord la voix du vicaire du Christ sur terre, « ce qui est le plus clair des appels » (06/1542) et ensuite celle d'Inigo à Le suivre dans une vie pauvre (06/1542).

Sans élaborer une considération théologique qui précise ce lien entre la « *discreta caritas* » et l'obéissance aux supérieurs, il est clair pour Pierre Favre que le supérieur a dans le discernement une voix d'autorité qui normalement parfait la pratique de la « *discreta caritas* » lorsqu'il juge « dans le Seigneur ». On a remarqué que dans les Constitutions, lorsqu'il s'agit de la « *discreta caritas* », le supérieur est rarement absent. Souvent la « *discreción* » lui est confiée. C'est une invitation à la radicalité d'une obéissance aveugle au sens de Pierre Favre, mais elle ne condamne pas le compagnon au silence, rendant ainsi toute « *discreta caritas* » muette. Car « quand une chose se

“DISCRETA CARITAS”

présentera à eux avec persistance qu'ils jugeraient devoir être pour une plus grande gloire de Dieu, ils pourront, après avoir prié, la proposer simplement au supérieur et la remettre entièrement à son jugement, sans chercher rien d'autre de plus » (Const. 131). Ce thème est repris plus loin dans les Constitutions : « il est permis de présenter ce que l'on a dans le cœur et tout ce qui y survient ; toutefois, comme il est dit dans l'Examen, il faudra toujours être prêt à regarder comme étant le meilleur ce qui paraîtra être le meilleur à son supérieur (Const. 543). Au supérieur qui, après un discernement, envoie en mission est exposé le résultat du discernement d'un jésuite qui est pris par « les motions ou les réflexions qui se présentent en sens contraire, tout en soumettant son sentiment et son vouloir à ce que ressent et veut son supérieur qui tient la place du Christ notre Seigneur » (Const. 627). Un conflit est alors possible et la 32^{me} Congrégation Générale s'est penchée sur le problème d'une objection de conscience éventuelle. Sa déclaration prévoit des dialogues, des consultations et des interventions de médiateurs, sans exclure une séparation par respect de la conscience éclairée de l'autre. La « discreta caritas » ne perd pas ses caractéristiques dans un conflit de ce genre car, si elle y est vécue, elle assure le caractère absolument volontaire et amical de cette confrontation qui, dans son genre, n'est rien d'autre qu'un effort nouveau pour trouver la volonté de Dieu (CG 32, 256). Sans exclure la possibilité d'une situation conflictuelle, les Constitutions exhortent à une participation active à la « discreta caritas » du supérieur : « s'ils sentent qu'il faut présenter l'affaire au supérieur, après un recueillement dans le Seigneur », ils le feront « persuadés que ce que le supérieur, après avoir compris la chose, aura jugé bon dans le Seigneur, est ce qui convient davantage pour le service divin et pour leur plus grand bien » (Const. 292).

La seule fréquence d'expressions comme « juger dans le Seigneur » souligne la vraie dimension de ce qu'est prudence, discernement, discrétion et « discreta caritas » dans les Constitutions et dans les écrits des premiers jésuites. Pour cette raison, en conclusion, on pourrait s'étonner de ne pas lire dans les Constitutions les mots « sage » et « sagesse » à côté des mots « prudent » et « prudence » souvent utilisés dans le langage biblique. L'auteur des Constitutions réserve en exclusivité la sagesse à la part de Dieu. C'est elle qui a daigné souverainement de commencer la Compagnie et qui doit la conserver, conduire et faire avancer (Const. 134), - qui appelle ou n'appelle pas à la vie dans la Compagnie (Const. 243) et qui aide dans la rédaction des Constitutions pour sa plus grande gloire et louange (Const. 307 et 136). Surtout il faut que ce soit de la première et souveraine Sagesse que descende

la lumière grâce à laquelle on pourra discerner ce qu'il convient de décider (Const. 711). D'où la nécessité d'un discernement priant. Car il faut que la « *discreta caritas* » soit à l'image et à la ressemblance de la Bonté et Sagesse éternelle, afin qu'en prenant la volonté et le jugement du supérieur pour règle de sa volonté et jugement, on se conforme de plus près à la première et souveraine règle de toute bonne volonté et de tout jugement qui est la Bonté et Sagesse éternelle (Const. 284). Ainsi, la « *discreta caritas* » se présente dans les Constitutions comme la mesure qu'on doit garder en tout, - la mesure qui est l'onction de la divine Sagesse qui l'enseignera à ceux qui ont reçu cette charge, pour son service et sa plus grande louange (Const. 161). Maintenant on comprend pourquoi la sage Charité de Dieu peut urger la « *discreta caritas* » à devenir des fous pour le Christ (ES 167, Const. 101)